



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Secours d'urgence

Question écrite n° 775

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la loi n 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence a eu pour objet d'assurer une meilleure coordination du traitement des urgences. Ce texte n'institue cependant pas un partage strict des missions de chacun. En application de cette loi et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, une circulaire du 18 septembre 1992 a cependant défini les domaines d'action et les relations entre le service départemental d'incendie et l'ensemble des moyens hospitaliers dans le cadre de l'aide médicale d'urgence. Il y est précisé que pour chaque département, une convention doit être signée entre le service départemental d'incendie et le centre hospitalier siège du SAMU. La circulaire prévoit certains types d'interventions selon la nature du sinistre. Cependant, elle n'exclue pas obligatoirement l'intervention du service départemental d'incendie en dehors de la voie publique. C'est donc la convention signée dans chaque département qui fixe les possibilités d'intervention des uns et des autres. Il s'avère qu'en Moselle, de nombreuses protestations sont intervenues en ce qui concerne les conséquences de la répartition des appels d'urgence entre le 15 et le 18. Trop souvent, des malades sont décédés faute d'avoir bénéficié de soins médicaux d'urgence, ce qui n'était pas le cas à l'époque où le champ d'intervention des pompiers n'était pas limité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour chaque département, quels sont ceux qui ont exclu toute intervention des sapeurs-pompiers en dehors de la voie publique et il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, compte tenu de la compétence des sapeurs-pompiers, il faudrait prévoir un minimum d'assouplissement de leurs possibilités d'intervention.

### Texte de la réponse

Dans le cadre des interventions de secours, les relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers font, en ce qui concerne la gestion quotidienne des secours, l'objet de la circulaire interministérielle du 18 septembre 1992. Ce texte prévoit en effet la signature, sous l'autorité du préfet, d'une convention entre les deux services, de façon à rationaliser et à coordonner les interventions de chacun. Les procédures définies concernent les phases du déroulement d'une opération de secours, à savoir : rétransmission des appels entre les sapeurs-pompiers et le SAMU ; déclenchement des secours ; orientation du patient, conduite de l'intervention et transport. Si l'intervention des sapeurs-pompiers est automatique sur la voie publique, ceux-ci peuvent également intervenir dans les lieux privés dans le cadre du « prompt secours », lorsque le stationnaire des sapeurs-pompiers reçoit sur le 18 un appel provenant du domicile d'une personne, dès lors qu'il existe un risque vital imminent, avéré ou potentiel. Il transmet ensuite l'information au médecin régulateur du SAMU. Aussi, les signataires des conventions départementales ne peuvent exclure la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'intervenir en dehors de la voie publique. Une vingtaine de conventions ont été actuellement établies mais dans bien des cas elles ne peuvent être conclues qu'après modification de l'organisation des secours déjà existants dans le département. En Moselle, la convention conclue le 14 janvier 1993 entre le préfet du département, le directeur général du CHR de Metz, le président de l'association des transports sanitaires agréés de la Moselle, le président de l'association départementale de permanence des

soins est conforme aux dispositions de la circulaire précitée et inclut notamment la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'intervenir aux domiciles privés en cas de détresse vitale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 775

**Rubrique** : Santé publique

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mai 1993, page 1338

**Réponse publiée le** : 2 août 1993, page 2348